

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/64
WT/L/607/Add.18
7 décembre 2005
(05-5813)

Original: anglais

COMMUNICATION DU NICARAGUA

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2005 et adressée par la délégation du Nicaragua à la délégation des Communautés européennes, au Président de l'Organe de règlement des différends et au Président du Conseil général, est distribuée à la demande du Nicaragua.¹

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION DES BANANES ET ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE

Demande de consultations présentée par le Nicaragua conformément
à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends

Conformément aux procédures accélérées applicables à l'examen de la mise en conformité prévues à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), le Nicaragua demande que les Communautés européennes (CE) engagent dans les meilleurs délais des consultations avec le gouvernement de mon pays au sujet de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du Règlement du Conseil des CE régissant l'importation des bananes adopté le 29 novembre 2005 (le "nouveau Règlement").²

Contexte

Le 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, modifié par l'Organe d'appel ("*CE – Bananes III*").³ Les recommandations et décisions figurant dans le rapport incluaient, entre autres, la recommandation voulant que les CE rendent toutes les mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec le GATT et l'AGCS conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

¹ *Note du Secrétariat*: La distribution de cette communication dans les deux séries de documents mentionnées ci-dessus est sans préjudice des droits et obligations d'un Membre quel qu'il soit.

² Conseil de l'Union européenne, Règlement du Conseil concernant les taux de droit applicables aux bananes, 14441/05 AGRI 297 OMC 199 ACP 148 AMLAT 93 OC 832, 25 novembre 2005.

³ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R.

À la suite du rapport *CE – Bananes III*, les CE, en avril 2001, ont conclu deux "mémoires d'accord sur les bananes", l'un entre les CE et les États-Unis⁴, et l'autre entre les CE et l'Équateur.⁵ Les autres pays fournisseurs de bananes NPF qui étaient parties au différend *CE – Bananes III*, ou qui avaient un intérêt dans ce différend, n'étaient pas liés par ces mémoires d'accord.

Le 14 novembre 2001, l'OMC a adopté une Décision ministérielle intitulée *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE* (la "Dérogation de Doha"), qui prescrit en ce qui concerne les bananes que toute "reconsolidation" du droit de douane par les CE applicable à compter de 2006 doit "avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes".⁶ La Dérogation de Doha autorise d'autre part deux séries de procédures d'arbitrage spécial pour veiller à l'application de sa règle juridique incorporée régissant les bananes. Elle prescrit que, si les deux arbitrages déterminent que la ou les reconsolidations envisagées par les CE ne respectent pas cette règle, la dérogation à l'article premier du GATT cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur de tout nouveau régime tarifaire des CE. La Dérogation de Doha prescrit aussi que les négociations au titre de l'article XXVIII soient achevées avant l'entrée en vigueur de tout nouveau régime communautaire applicable aux bananes.

Deux décisions arbitrales ont maintenant établi des constatations allant à l'encontre des propositions des CE visant les bananes pour 2006. La première décision, rendue le 1^{er} août 2005, a établi que l'augmentation à 230 euros par tonne métrique du droit de douane applicable aux bananes NPF proposée par les CE ne satisferait pas à la règle énoncée dans la Dérogation de Doha.⁷ La deuxième décision, rendue le 27 octobre 2005, a établi que le droit de douane NPF de 187 euros par tonne métrique, le contingent tarifaire pour les pays ACP et l'application d'un régime de droit nul et sans contingent aux pays couverts par l'initiative "Tout sauf les armes" ("TSA") proposés par les CE ne permettrait pas de "rectifier la situation".⁸ Comme le prescrit expressément la Dérogation de Doha, cette seconde détermination visant les CE aura pour conséquence que la dérogation à l'article premier du GATT pour les bananes prendra fin avec la mise en œuvre de tout régime uniquement tarifaire des CE.

Le 31 décembre 2005, la dérogation à l'article XIII du GATT dont bénéficient les CE pour leur contingent de 750 000 tonnes métriques de bananes ACP prendra fin.⁹ Le 11 octobre 2005, les CE ont fait distribuer une demande de prorogation de cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2007

⁴ WT/DS27/59, 2 juillet 2001.

⁵ WT/DS27/60, 9 juillet 2001.

⁶ WT/MIN(01)/15, WT/L/436.

⁷ *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, décision de l'arbitre*, WT/L/616, datée du 1^{er} août 2005.

⁸ *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, décision de l'arbitre*, WT/L/625, datée du 27 octobre 2005.

⁹ *Communautés européennes – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes*, WT/MIN(01)/16, 14 novembre 2001; WT/L/437, 7 décembre 2001.

pour couvrir un contingent tarifaire élargi de 775 000 tonnes métriques pour les pays ACP.¹⁰ Aucune action n'a été entreprise dans le cadre de l'OMC à propos de cette demande.

Nouvelles mesures des CE

Le 29 novembre 2005, le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté les nouvelles mesures ci-après concernant l'importation des bananes devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006:

Article premier

1. À compter du 1^{er} janvier 2006, le taux de droit applicable aux bananes (code NC 0803 00 19) est fixé à 176 euros par tonne.
2. Chaque année à partir du 1^{er} janvier, à compter du 1^{er} janvier 2006, un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes (code NC 0803 00 19) originaires des pays ACP.¹¹

Le nouveau règlement autorise en outre l'adoption de modalités d'application et de "mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage" au nouvel arrangement communautaire concernant les bananes.¹²

Incompatibilités avec les règles de l'OMC

Sans préjuger du point de savoir si des consultations sont requises en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ni de tous les droits au titre des autres dispositions du Mémorandum d'accord, le gouvernement de mon pays demande aux CE d'engager dans les meilleurs délais des consultations au sujet de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de tous les aspects fondamentaux de ce nouveau règlement, y compris:

- l'incompatibilité du taux NPF de 176 euros par tonne métrique avec toutes les parties de la Dérogation de Doha, les décisions arbitrales du 1^{er} août et du 27 octobre 2005, l'article XXVIII du GATT et le rapport *CE – Bananes III*; et
- l'incompatibilité du contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques à droit nul ouvert pour les pays ACP et du droit de 176 euros par tonne métrique pour les quantités hors contingent avec toutes les parties de la Dérogation de Doha, les décisions arbitrales du 1^{er} août et du 27 octobre 2005, les articles I^{er} et XIII du GATT et le rapport *CE – Bananes III*.

Ces incompatibilités annulent et compromettent aussi des avantages découlant, directement et indirectement, du GATT pour mon pays et font obstacle aux objectifs des Accords de l'OMC et du Programme de Doha pour le développement.

¹⁰ G/C/W/529, 11 octobre 2005.

¹¹ Conseil de l'Union européenne, Règlement du Conseil concernant les taux de droit applicables aux bananes, 14441/05 AGRI 297 OMC 199 ACP 148 AMLAT 93 OC 832, 25 novembre 2005.

¹² *Id.*

Par ailleurs, le gouvernement de mon pays réserve ses droits à un examen des autres aspects de ce nouveau régime au titre de l'article 21:5, y compris les dispositions concernant l'octroi des licences et autres dispositions relatives à la mise en œuvre et dispositions transitoires qui revêtent actuellement la forme d'un pouvoir discrétionnaire.

Comme les incompatibilités mentionnées plus haut doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2006 et qu'elles auront des conséquences négatives graves sur nos économies en développement, nous demandons aux CE d'indiquer au gouvernement de mon pays les dates possibles, au cours de la semaine prochaine ou des deux semaines à venir, auxquelles des représentants des CE seraient disponibles pour engager des consultations au sujet des mesures exposées plus haut. Comme le prescrit l'article 21 du Mémorandum d'accord, ce désaccord au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC du nouveau régime des CE applicable aux bananes doit être résolu dans les moindres délais afin de sauvegarder nos intérêts de pays en développement.
